

LES JARDINS DE VILLEPEY

Société Anonyme

Capital : 472.188 euros

Siège Social : 77 RD 7

83370 – SAINT AYGULF

683 750 145 – RCS FREJUS

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour en Septembre 2020



SOMMAIRE

Préambule

Article 1^{er} : Respect du règlement intérieur

Article 2 : Généralités

- 2.1 Fonctionnement
- 2.2 Personnes autorisées à fréquenter le Camping
 - 2.2.1 Les actionnaires, conjoint ou coactionnaires
 - 2.2.2 Les ayant droits (ascendants et descendants)
 - 2.2.3 Les personnes ayant un passeport
 - 2.2.4 Les visiteurs
 - 2.2.5 Remarques
- 2.3 Pré enregistrement pour les actionnaires, conjoints, coactionnaires et ayant droits

Article 3 : Assurances et responsabilités

- 3.1 Assurances
- 3.2 Responsabilités

Article 4 : Frais de participation au fonctionnement du camping

Concerne les actionnaires

Article 5 : Formalités d'accès

- 5.1 Première arrivée dans l'année de l'actionnaire, conjoint, coactionnaire, ascendants et descendants
- 5.2 Séjours suivants de l'actionnaire dans la même année, et ci-dessus ;
- 5.3 Séjour des personnes munies d'un passeport

Article 6 : Consignes Générales

- 6.1 Circulation et stationnement
- 6.2 Piscine
- 6.3 Discipline :
 - a) Comportement
 - b) Bruits
 - c) Espaces collectifs
 - d) Animaux domestiques
 - e) Sécurité
 - f) Incendies, inondations, catastrophes naturelles – Evacuation
 - g) Entretien
 - h) Propreté
 - i) Tout à l'égout (T.A.E.)
 - j) Sanitaires
 - k) Bouteilles de gaz
 - l) Arbres et haies privatives

Article 7 : Aménagement des parcelles

- 7.1 Environnement
- 7.2 Type d'habitation de loisirs
- 7.3 Règles de calcul de la surface d'emprise au sol sur les parcelles
- 7.4 Mise en place d'une installation sur une parcelle
- 7.5 Travaux d'aménagement
 - 7.5.1 Autorisation
 - 7.5.2 Règles à respecter
 - a) Clôture

- b) Abri de jardin ou coffre
- c) Tonnelle, terrasse
- d) Climatiseur
- e) Divers

7.6 Remise en conformité de la parcelle

Article 8 : Sanctions

8.1 Infraction

8.2 Dégradations

8.3 Sanctions :

8.3.1 Remarques préliminaires

8.3.2 Pénalités

8.3.3 Lutte contre l'alcoolisme et la drogue

Article 9 : Litiges (hors règlement intérieur)

Le Règlement intérieur de la SA LES JARDINS DE VILLEPEY a été pris en application des statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 22 juillet 2016,

Il a été rédigé par le Conseil d'Administration et sa légalité a été vérifiée par notre Avocat Conseil

Ce document est susceptible d'évoluer pour tenir compte de la réglementation applicable à notre activité d'hôtellerie de plein air notamment en matière d'urbanisme.

L'acceptation du présent document par son émargement sera obligatoire à la remise de celui-ci à tous les actionnaires.

ARTICLE 1^{er} : Respect du Règlement Intérieur

L'application des dispositions du présent règlement est impérative et s'impose donc à tous les résidents à quelque titre que ce soit. Le non-respect de ce règlement, constaté par les membres du Conseil d'Administration ou par un agent de sécurité, donnera lieu à des sanctions ainsi qu'à des pénalités qui seront facturées sur la base d'unités (1 unité = X Euros) selon le degré d'infraction.

Article 2 : Généralités

2.1 Fonctionnement et conditions d'admission :

La S.A. LES JARDINS DE VILLEPEY est dirigée par un P.D.G (Président Directeur Général), élu par le Conseil d'Administration, et par des Administrateurs élus par les Actionnaires lors des Assemblées Générales.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut être Actionnaire ou avoir une autorisation de l'Actionnaire (passeport). Le Conseil d'Administration a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

2.2 Personnes autorisées à fréquenter le camping :

2.2.1 L'Actionnaire :

- Personne titulaire du certificat nominatif d'actions, remis lorsque l'ensemble des formalités d'acquisition des actions a été réalisé.
 - Le conjoint ou coactionnaire
 - L'usufruitier, si nous sommes en présence d'une succession
 - Le mandataire d'une indivision successorale peut également être considéré comme actionnaire

2.2.2 Les Ascendants ou Descendants :

Personne séjournant sur la parcelle en l'absence de l'Actionnaire mais sous sa responsabilité, Un passeport permanent annuel gratuit devra être délivré par l'Actionnaire aux prétendants, et un exemplaire transmis au secrétariat.

2.2.3 Les personnes ayant un passeport :

Personne séjournant sur la parcelle en l'absence de l'Actionnaire mais sous son entière responsabilité et avec son autorisation écrite confirmée par le formulaire d'entrée (passeport payant à la charge de l'actionnaire).

2.2.4 Le visiteur :

Personne rendant visite pour la journée à un résident. La présence du résident dûment enregistré est obligatoire. A défaut, aucun visiteur ne peut accéder au camping. Le visiteur doit être accueilli à l'entrée du camping par le résident ou son représentant, après présentation au contrôleur d'une pièce d'identité en cours de validité contre de laquelle il lui sera remis un bracelet (de couleur orange), qu'il devra impérativement porter au poignet.

2.2.5 Remarques :

Le nombre maximum de personnes (dès l'âge de 7 ans) autorisées à séjourner ensemble sur la parcelle est de 6 personnes maximum, quelle que soit la surface de la parcelle,

Toute entrée dans le camping (actionnaires ou personnes ayant un passeport permanent ou normal) se fera par un passage obligatoire à l'accueil.

Un macaron avec l'enseigne EUROPCAMPING, daté de l'année en cours et avec le n° de parcelle est fourni à l'arrivée. Il doit être obligatoirement collé de manière visible sur le pare-brise. Il est obligatoire dès l'ouverture du camping.

Un bracelet de reconnaissance sera remis gratuitement à chaque personne. Son port est obligatoire en Juin, Juillet et Août. En cas de perte, il sera facturé 15,00 € par bracelet ; Si le bracelet est endommagé, sur présentation de celui-ci, il sera échangé sans contrepartie financière.

Pour les personnes ayant un passeport, il sera remis autant de bracelets que de personnes stipulées sur le passeport (**6 maximum**).

Les propriétaires de camping-car ne peuvent s'installer que sur un emplacement vide dont la jouissance appartient à un actionnaire.

Toutes personnes pendant les mois de Juin, Juillet, Août, non munies d'un bracelet, y compris les visiteurs à l'intérieur du camping, seront tenues de régulariser rapidement leur situation, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Les occupants du camping devront séjourner en « bon père de famille », et se conformer au règlement. Tout désordre constaté pourra être sanctionné.

Les personnes mineures ne sont autorisées à séjourner dans le camping que si elles sont accompagnées sur la même parcelle et pendant toute la durée de leur séjour par une personne majeure, donc un adulte responsable.

Nous demandons à chaque actionnaire d'être vigilant, c'est la sécurité de tous.

2.3 Enregistrement et formalités pour les Actionnaires, Conjoint, Co-titulaires ou ayants droits :

Afin d'avoir accès au camping, tout Actionnaire, Conjoint ou Co-titulaire devra obligatoirement se présenter à l'accueil afin d'enregistrer son arrivée. Il devra donner le numéro de la

plaque d'immatriculation de son véhicule, le nombre de personnes séjournant sur la parcelle (majeur et mineur) ainsi que ses dates d'arrivée et de départ.

Lors de la première arrivée de l'Actionnaire, Il lui sera remis un exemplaire du présent règlement intérieur, qui sera au préalable consultable sur le site EUROPCAMPING.

En échange de quoi il lui sera demandé un émargement, prouvant son engagement à le respecter et à le faire respecter !

Ce règlement devra être impérativement consultable sur le lieu même de son installation.

ARTICLE 3 : Assurances et responsabilités

3.1 Assurances :

Chaque résident du camping doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile concernant sa ou ses parcelles ainsi que les installations y figurant.

Chaque Actionnaire doit contracter une assurance incendie pour son propre matériel. La police d'assurance du camping n'étend sa garantie que sur les biens propres de la SA.

L'attestation d'assurance de l'Actionnaire doit être présentée obligatoirement chaque année civile afin de pouvoir accéder au camping.

Toute personne devra également être assurée personnellement pour toutes les activités sportives qui pourraient être proposées dans le cadre de l'animation du camping.

La Direction décline toute responsabilité tant sur le plan des dommages corporels que des dommages matériels.

3.2 Responsabilités :

Tout Actionnaire reste responsable à l'égard des autres Actionnaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses résidents ou par le fait d'un bien ou d'un animal dont il est également responsable,

ARTICLE 4 : Frais de participation au fonctionnement de la S.A.

Pour RAPPEL : Chaque Actionnaire n'a qu'un droit de jouissance de sa parcelle.

Les loyers sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration et le paiement en est demandé à chaque actionnaire selon le nombre d'actions qu'il détient. Ces loyers couvrent les charges du camping et servent essentiellement au fonctionnement du camping. Le non-paiement de ces loyers entraînera des intérêts de retard ainsi que la suppression de la jouissance de la parcelle de l'Actionnaire comme prévu par les statuts. Un premier courrier simple, facturé 25 € sera adressé à l'actionnaire. Sans réponse de sa part, un second courrier par LRAR lui sera adressé et facturé 50 €.

Il y aura ensuite une mise en demeure faite par notre avocat facturée 100 €. Dès l'envoi du premier courrier des pénalités par jour de retard lui seront appliquées.

° **Pour les Actionnaires, Coactionnaires, Ascendants ou Descendants :**

Aucune participation complémentaire aux charges annuelles n'est à supporter.

° **Pour les personnes munies de passeport :**

L'Actionnaire sera redevable d'une participation complémentaire pour chaque enregistrement de personnes devant séjourner dans son installation. Cette participation est susceptible d'évoluer chaque année sur décision prise par le par le Conseil d'Administration,

ARTICLE 5 : Formalités d'accès

5.1 Première arrivée dans l'année civile de l'Actionnaire, Coactionnaire, Ascendants ou Descendants :

Il est impératif de se présenter à l'accueil dès son arrivée, pour se faire enregistrer et de présenter le justificatif d'assurance de l'année civile en cours pour son installation,

5.2 Autres Séjours de l'Actionnaire ou Ayants droit dans l'année civile en cours:

A chaque nouveau séjour, il convient de se présenter à l'accueil afin de se faire enregistrer.

5.3 Séjour des personnes munies d'un passeport :

Pour accéder au camping, les personnes munies d'un passeport doivent impérativement passer à l'accueil. Elles devront être munies d'un passeport signé par l'Actionnaire où il sera noté :

- * Le n° de parcelle
- * Le nombre de personnes séjournant sur la parcelle (majeur et mineur)
- * Les noms et prénoms de ces personnes
- * L'âge des enfants mineurs
- * Le n° d'immatriculation de leur véhicule
- * Le n° de téléphone du titulaire occupant
- * Leur date d'arrivée et de départ

Dans le cas où il y aurait un animal, il leur sera également réclamé le carnet de vaccination à jour.

En échange il leur sera remis :

- * Des bracelets pour le nombre de personnes indiquées.
- * Un macaron où figure l'année en cours et le n° de parcelle, à coller sur le pare-brise de leur véhicule.

Au Bureau d'accueil vous trouverez tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les

richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles (médecins, dentistes, Etc.....).

Egalement, un cahier destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 6 : Consignes générales

Nous vous rappelons que le camping est sous vidéo surveillance

6.1 Circulation et stationnement :

Le certificat d'assurance du véhicule doit être obligatoirement apposé sur le pare-brise avec une date de validité en cours.

Nous vous rappelons l'obligation de coller le macaron avec le n° de parcelle pour pouvoir circuler dans l'enceinte du camping.

La vitesse autorisée est de 10 KM/heure sur toutes les voies d'accès à l'intérieur du camping,

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux occupants des parcelles y séjournant. (Actionnaires ou ayants droit). Le stationnement ne doit, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Par ailleurs :

- * La circulation et le stationnement sur la parcelle d'autrui sont interdits, sauf autorisation.
- * Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle du résident concerné ou sur le parking attribué à la parcelle.
- * Les bateaux sont interdits dans le camping.
- * Un avertissement sera apposé sur tout bateau qui stationnerait à l'intérieur du camping, En cas de récidive, dès le lendemain du constat, des pénalités seront appliquées.
- * Pour les engins à moteur thermique (kart ou autres, etc.) ils sont strictement interdits,
- * Les engins électriques individuels (NVEI) (Monowheel, trottinettes, hoverboard, segway, vélos, etc...) doivent se conformer au code de la route en respectant les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite
- * Respecter les lieux et installations pour les Handicapés, ainsi que les aires de circulation.

6.2 Piscine :

La piscine est interdite à toute personne ayant des plaies, pansements, infections cutanées.

Par mesure d'hygiène, seul le maillot de bain sera admis.

Le bermuda, le caleçon, le burkini et autre seront interdits.

Un bracelet sera obligatoire et sera exigé pour avoir accès à l'enceinte de la piscine.

Un règlement spécifique est affiché à l'entrée de la piscine.

Le maître-nageur a toute autorité pour le faire respecter. En cas de non-respect, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qui s'imposent.

6.3 Discipline

a) Comportement :

La responsabilité de l'Actionnaire est engagée, tant pour son comportement envers la communauté que pour celui de ses occupants, dont il assume sans réserve la pleine et entière responsabilité de leurs actes. Elle l'est aussi financièrement pour toutes dégradations commises sur les installations.

Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants.

*** S'il s'agit d'un Actionnaire :**

A la 1^{ère} constatation de désordre, il lui sera signifié par la Direction, un avertissement par écrit en 2 exemplaires (1 pour l'Actionnaire et 1 dans son dossier). En cas de récidive, son code d'entrée sera bloqué jusqu'au règlement des pénalités.

*** S'il s'agit d'un occupant autre que l'Actionnaire :**

A la 1^{ère} constatation de désordre, il lui sera signifié ainsi qu'à l'Actionnaire ayant mis sa parcelle à disposition, un avertissement par la Direction. En cas de récidive, l'Actionnaire sera dans l'obligation d'expulser son occupant par tous moyens légaux et d'en aviser le PDG. Si l'Actionnaire ne s'exécute pas, il recevra l'avertissement par LRAR qui lui sera facturée ; et en cas de récidive, le code de la parcelle sera de nouveau bloqué jusqu'au règlement des pénalités prévues.

Les dommages et dégradations causés sur toutes les infrastructures du camping sont à la charge de l'actionnaire responsable de son occupant.

Conformément aux lois de la république, les attitudes, paroles ou chants incorrects sont interdits, ainsi que toutes propagandes et discussions politiques, religieuses ou autres, susceptibles de créer un trouble ou un désordre dans l'enceinte du camping.

La culture, la circulation, le commerce et la consommation de toutes substances illicites sont interdits au camping. Tout contrevenant peut être immédiatement exclu, sans préavis, nonobstant le dépôt éventuel de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétent ou autres services gouvernementaux.

Sur la consommation d'alcool dans les parties communes, se rapporter aux pénalités prévues à l'article 8.3.2.

b) Bruits

Les résidents sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui peuvent gêner leur voisinage.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le silence doit être respecté à partir de minuit.

Les propriétaires de chiens doivent prendre toute mesure utile pour empêcher les aboiements et manifestations sonores de leur animal. Il est strictement interdit de laisser tout animal susceptible d'être bruyant et/ou dangereux sur les parcelles sans surveillance de ses maîtres, qu'il soit enfermé ou pas dans un mobil home, tenu en laisse ou pas.

Pour les nuisances sonores susmentionnées, des pénalités seront appliquées (art.8.3.2.)

c) Espaces collectifs

Il est interdit d'utiliser ces espaces à d'autres fins que celles prévues à leurs effets.
Il est rappelé le devoir et l'obligation de surveillance des parents vis-à-vis de leurs enfants (le camping ne faisant pas garderie à ce sujet).

d) Animaux

Les chiens sont admis à condition d'être tenus en laisse et d'être en permanence, sous contrôle de leur maître. Leurs propriétaires en sont civilement responsables.

En aucun cas, ils ne doivent être laissés seuls sur les parcelles. Les propriétaires de chiens doivent prendre toutes mesures utiles pour empêcher les aboiements et manifestations sonores de leur animal.

Le carnet (à jour) de vaccinations et de santé devra être présenté à l'arrivée au camping.

L'accès aux aires de jeux, à la piscine ainsi que le long de la berge leur est interdit.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans le camping.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; sanctions pécuniaires en cas de manquement (Art. 8.3.2.).

e) Sécurité

*** Incendie :**

Les feux ouverts (bois, charbons, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les jets de cigarettes allumées sont strictement interdits et sont susceptibles de sanctions.

L'usage de tir détonant à effets lumineux ou explosifs est strictement interdit dans le camping.

*** Vol :**

La Direction est responsable des objets déposés au bureau dans les coffres, Elle supervise la surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler aux responsables, veillant sur la sécurité, la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

• Affichage :

Tout affichage doit être, au préalable, accepté par le Conseil d'Administration et à un endroit uniquement désigné à cet effet.

f) Incendies, inondations, catastrophes naturelles et autres sinistres, - évacuation :

Toute personne doit avoir pris connaissance du règlement incendie et du plan d'évacuation du camping.

Ce règlement doit être présent dans chaque installation détenue par un Actionnaire.

Les postes d'eau prévus à usage de lutte contre les incendies sont exclusivement réservés à cet usage.

Chaque personne doit adopter un comportement responsable en respectant les mesures de prévention et de protection. Chaque personne doit respecter les directives données par les responsables du camping.

Dès lors que la sirène d'évacuation retentit dans le camping, chaque personne doit impérativement et sans délai, fermer les bouteilles de gaz, couper l'électricité, suivre les consignes d'évacuation et quitter obligatoirement le camping dans le calme. Les personnes ne quittant pas les lieux seront évacuées par les forces de l'ordre.

Le camping réalise ponctuellement un essai de ses sirènes de sécurité et d'évacuation, (annoncé par micro)

g) Entretien général

Les usagers doivent supporter, la présence de personnel chargé d'effectuer, sur leur parcelle, des entretiens d'intérêt général.

h) Propreté

Les encombrants sont à déposer à l'entrée de la parcelle. Ils doivent être signalés à l'accueil. Ils seront ramassés le jour prévu à cet effet.

Les poubelles « déchets ménagers, et tri sélectif (carton plastique) sont à déposer au local poubelles, en dehors du camping (suivre et respecter le fléchage).

Les bouteilles en verre sont à déposer dans le cube de récupération situé en face du camping.

Les petits déchets verts (feuilles, désherbage) doivent être mis en sac ou déposés sur une bâche..

Les gros déchets (coupe de bois et de haies) doivent être déposés en même temps que les petits déchets à l'entrée de la parcelle. Ils doivent être signalés à l'accueil et seront ramassés le jour prévu à cet effet.

La non application des consignes affichées dans le local poubelles et rappelées aux blocs sanitaires (déchets ménagers, tri sélectif, etc...) et l'abandon de tous déchets (gravats, déchets verts, etc...) dans le camping seront sévèrement sanctionnés.

En d'autres termes, tout déchargement sauvage effectué dans le camping par une entreprise ou un résident quel qu'il soit sera sévèrement réprimé par l'application de pénalités. Les entreprises prises en infraction seront définitivement exclues du camping.

i) Tout à l'égout

L'entretien du tout à l'égout sur sa parcelle est à la charge de l'Actionnaire.

L'entretien du réseau collectif est pris en charge par le camping.

j) Sanitaires :

Tout usager est tenu de veiller à la bonne utilisation des sanitaires. Ils ne doivent être utilisés qu'à des fins d'hygiène. Ils ne seront en aucun cas des lieux de rassemblement de toutes autres natures.

Les enfants doivent obligatoirement y être accompagnés par un adulte responsable.

Il existe 2 blocs sanitaires dans le camping (douches, cabines, toilettes, bacs vaisselle, bacs à chiens, avec installations pour les Handicapés.

Ces blocs sanitaires sont ouverts de 7h à 22h.

Seules 2 toilettes extérieures Handicapés sont accessibles Jour et Nuit.

k) Bouteilles de gaz

Toutes les bouteilles vides doivent être remises à un dépositaire agréé et ne pourront, en aucun cas, être déposées aux encombrants. La date d'échéance d'utilisation des tuyaux de gaz ne doit pas être dépassée. L'utilisation de flexibles inox (à vie) est recommandée.

l) Arbres et haies :

Nous rappelons que les **arbres et les haies qui sont fixés au sol et plantés en pleine terre, appartiennent à la SA.**

Pour faciliter le nettoyage des parcelles (ramassage des feuilles, désherbant...) en période de fermeture, nous demandons de ne rien laisser sur celles-ci. Tout étendage de type corde à linge, câble, etc... accroché ou suspendu aux arbres ou arbustes est interdit. Il en va de même pour les mâts d'antenne TV (clous, vis, etc...)

La plantation de végétaux invasifs est interdite. Il s'agit notamment de toutes plantes et arbustes à rhizomes traçants et/ou rejets incontrôlables.

L'entretien des haies sera fait 1 fois par an à la charge de la SA et les Actionnaires sont obligatoirement tenus d'en faire l'entretien périodique par tous moyens à leur convenance.

Toute gêne, circulation, voisinage devra être solutionné sous peine de sanction.

Toute coupe d'arbre forestier (pins et chênes) est interdite sauf autorisation validée par le PDG (entreprise). En cas d'infraction, la plantation d'un nouvel arbre (sujet de taille équivalente) au même endroit sera diligentée et le coût sera porté sur les charges de l'Actionnaire. Une pénalité lui sera également appliquée (article 8.3)

Toute destruction de haies appartenant à la SA sera replantée dans le même type et sera portée sur les charges de l'Actionnaire. Une pénalité lui sera également appliquée.

Pour les parcelles avec « Palmier », la loi (arrêté N° 11-b du 21/07/2010) demande une surveillance et traitement pour la lutte contre le « Charançon rouge » et le « Papillon palmivore ».

Aussi : 2 solutions : 1/ Prise en charge par l'actionnaire.

2/ Géré par la SA (responsable et propriétaire des arbres et des haies)

ARTICLE 7 : Aménagement des parcelles

Tous les travaux sont impérativement soumis à autorisation préalable adressée au PDG.

7.1 Environnement :

Une attention particulière est à apporter au respect de l'environnement.

7.2 Types d'habitation :

Sont admis au camping les caravanes, les mobil homes, les tentes, camping-cars.

Ils doivent conserver en permanence leurs moyens de mobilité. La présence de la barre de traction est obligatoire. Elle peut être éventuellement en position rétractée.

Aucune installation, accessoire de quelque nature que ce soit ne doit faire obstacle directement ou indirectement à la mobilité de la résidence et à sa capacité de déplacement dans le terrain de camping. La résidence mobile est considérée comme ayant ses moyens de mobilité dès lors qu'elle peut être retirée par l'un de ses quatre côtés de son emplacement. Les éventuelles installations, accessoires, doivent pouvoir être ôtés à tout moment et ne doivent pas être tenus au sol par scellement ou autre fixation définitive. Les supports, raccordements, aménagements et installations doivent être facilement et rapidement démontables en toute sécurité.

Aucune annexe n'est autorisée. Elle est considérée comme 2^{de} installation, ce qui est interdit par le règlement Européen des campings.

Une séparation de 0.50 mètre doit être respectée entre les installations et les limites de parcelles.

7.3 Règles de calcul de la surface d'emprise sur les parcelles :

Le coefficient d'emprise

Celui-ci est limité à 30 % de la surface totale de la parcelle pour un mobil home.

Pour une terrasse, la surface de celle-ci ne doit pas dépasser la surface du mobil home et être à distance des limites de la parcelle, comme pour le Mobil home.

Les terrasses au sol seront installées sur sol « stabilisé », interdiction sur sol bétonné.

Il est rappelé que, quelle que soit la surface de la parcelle, le mobil home ne pourra pas excéder 40 m².

7.4 Mise en place d'une installation sur une parcelle

Toute installation doit être soumise impérativement à l'accord préalable de la Direction

Remarques importantes :

L'actionnaire, acheteur éventuel d'une nouvelle installation, doit vérifier avant d'entreprendre la transaction que la possibilité d'implantation sur la parcelle concernée, soit conforme au règlement.

Le transfert d'une installation sur une autre parcelle est autorisé en respectant les dimensions admises ; aux frais de l'actionnaire, et avec « demande » et « accord » du conseil d'administration.

Les dégâts occasionnés lors de la mise en place d'une installation seront pris en charge par l'actionnaire, à charge pour lui de se retourner contre la Société ayant assurée la prestation de l'installation.

Toute installation délabrée (qui ne répond plus aux critères de qualité et de sécurité) qui sera constatée par le conseil d'administration fera l'objet d'une remarque à son propriétaire pouvant aller jusqu'à la demande d'exclusion, aux seuls frais de l'actionnaire.

7.5 Travaux d'aménagement :

Les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés. Ils sont tolérés du 1er septembre à la date de fermeture du camping et de la date d'ouverture du camping au 30 juin, entre 8 h et 18 h avec autorisation de la SA. Ceci dans le respect du voisinage.

. Tout travail en dehors des jours et des heures précités devra faire l'objet d'une autorisation préalable déposée auprès de la Direction de la SA.

7.5.1 Autorisation

Tous types de travaux sur une parcelle doivent faire l'objet d'une demande et acceptation de la Direction de la SA.

Cette demande doit comporter :

- Un plan suffisamment détaillé pour prendre en compte l'ensemble du projet et son implantation précise sur la parcelle.
- Un descriptif détaillé des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux ne correspondraient pas à l'autorisation de travaux accordée, soit par constatation en cours de réalisation, soit à la fin des travaux, l'Actionnaire devra impérativement, sur première demande écrite de la SA, procéder à la démolition de la non-conformité dans le délai indiqué.

Passé ce délai, la SA appliquera une pénalité par jour de retard et saisira, par voix de référé, le tribunal compétent pour demander la démolition aux frais avancés de l'Actionnaire, outre les frais de procédure.

7.5.2 Règles à respecter

a) Clôture

Les portails, chaînes et portillons à l'entrée de la parcelle sont interdits. L'accès doit rester libre et dégagé pour permettre toute intervention urgente au cours de la période hivernale.

b) Coffre ou abri de jardin

Il ne sera toléré qu'un seul coffre ou abri de jardin (en tôle, en résine) ne dépassant pas 2 m², par parcelle.

Tout abri de jardin doit être conforme à la réglementation et au règlement intérieur.

c) Tonnelle ou terrasse

Les avancées ou terrasses couvertes de toile (classement au feu M2) sont autorisées. Elles ne devront pas être fixées au mobil home,

Les auvents souples en toile sont autorisés. Aucune fixation sur mobil n'est tolérée. L'accrochage doit se fixer sur un rail. Leur fermeture doit s'effectuer par une « fermeture éclair ». L'esthétique environnementale est de rigueur.

Les aménagements sur les terrasses tels que cuisine extérieure, évier, barbecues tous types, armoires etc... devront être enlevés en période hivernale.

Aucun encombrant (bois, parpaings, plaques de PVC, produits, etc...) ne devra être entreposé sous le mobil home ou terrasse surélevée.

Les marches en béton sont interdites. Par contre, les marches en bois ou métalliques ne devront pas être fixées au mobil home.

Les bavettes de matière classe M2 sont autorisées. Elles devront être accrochées par des ceilletons sur des crochets, sur une glissière ou solution similaire. En période hivernale, ces bavettes sont à retirer pour faciliter le nettoyage.

Les points lumineux extérieurs fixés au sol sont interdits

d) Climatiseur

L'installation d'un climatiseur est autorisée sous réserve de ne pas gêner le voisinage. Le raccordement frigorifique doit être réalisé par une société spécialisée possédant un agrément. La demande doit être faite par écrit auprès de la Direction.

e) Divers :

Il y a lieu d'utiliser une seule prise sur les bornes de distribution électrique par parcelle, même en l'absence des voisins. Les branchements sauvages ou en directs sont interdits. En cas de non-respect de ce point, une remise en ordre sera effectuée par un professionnel aux frais de l'Actionnaire qui de surcroît sera passible de pénalités.

Deux bouteilles de gaz maximum sont autorisées par parcelle.

7.6 Remise en conformité de la parcelle

Avant tout transfert d'actions, et pour que celui-ci soit pris en considération, il sera vérifié la conformité des installations sur la parcelle, selon les normes prévues au règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 8 : Infractions, dégradations, sanctions

8.1 Infractions :

Chaque Actionnaire contrevenant aux prescriptions du règlement intérieur devra se mettre en conformité et supporter les frais qui en découlent.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, la Direction est habilitée à faire arrêter les travaux en cours.

8.2 Dégradations :

Le coût de la remise en état des dégradations relevées sur les installations appartenant à la Société est à la charge de son auteur ou de l'Actionnaire responsable de ses occupants.

Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants,

8.3 Sanctions :

8, 3,1 Remarques préliminaires :

La responsabilité des Actionnaires est engagée, tant par leur comportement que par celui de leurs invités ou occupants, dont ils assument, sans réserve, la pleine et entière responsabilité.

Elle l'est aussi financièrement, pour toutes dégradations des installations de la SA. Les dommages et dégradations causés sur les installations de la SA sont à la charge de leur auteur ou du responsable légal de cet auteur,

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les agents de sécurité ayant constaté une infraction au règlement devront en informer le PDG.

Les situations seront examinées en Conseil d'Administration et une décision sera prise à l'encontre des personnes responsables. En tout état de cause, le Conseil d'Administration décide de la pénalité et de la durée de suppression de la jouissance de la parcelle s'il y a lieu.

8.3.2 Pénalités :

Pour assurer le respect des dispositions du présent Règlement intérieur et le bien-être de chaque Actionnaire, ayant droit ou occupant, il est apparu nécessaire de prévoir l'application d'une pénalité destinée à prévenir et empêcher le développement des infractions et à indemniser le préjudice subi par l'ensemble des Actionnaires en raison du non-respect par certains des règles de vie commune et des textes applicables dont le règlement intérieur. Ces pénalités sont établies sur la base d'une unité de base qui est elle-même fonction de l'importance de l'infraction dans conditions fixées aux présentes. Ainsi à chaque infraction correspond un nombre d'unités de base qui permettent de déterminer le montant de la sanction applicable.

Le Conseil d'Administration votera chaque année la valeur de l'unité de base servant au calcul des pénalités. Cette valeur sera indiquée chaque début d'année dans une note d'information ou avec le premier appel de charges.

Pour les infractions au Règlement intérieur non citées ci-dessous, une contribution forfaitaire de 5 unités est systématiquement appliquée

a) 3 unités de base :

Défaut de macaron

b) 5 unités de base :

- * Inobservation des panneaux de réglementation de circulation.
- * Bruits et nuisances de nature à troubler de jour ou de nuit la quiétude des voisins.
- * Stationnement de tous véhicules sur les voies de circulation y compris sur les voies réservées aux Handicapés
- * Infraction stationnement bateau.
- * Animaux non tenus en laisse, divagations et déjections ; toutes nuisances.

c) 15 unités de base :

- * Usage de barbecues à flamme vive qui seront confisqués et rendus le jour du départ.
- * Falsification ou tentative de falsification du macaron.
- * Dégradation des plantations, des installations communes, en plus du coût de leur remise en état.
- * Défaut d'attestation d'assurance pour l'année en cours de l'installation.
- * Problèmes : Gêne, circulation, voisinage.

d) 20 unités de base :

- * Non déclaration de personnes séjournant sur la parcelle.
- * Déjections fécales dans les sanitaires et dans la piscine causant la fermeture temporaire de celle-ci.

* Tapage nocturne.

e) 40 unités de base :

* Exécution de travaux non autorisés sur les parcelles. En plus de la démolition exigée. Pénalité mensuelle de 40 unités de base avec mise en demeure jusqu'à constat de retour à la situation normale.

* Abattage d'arbres ou haies sans autorisation ; une replantation de remplacement sera automatiquement diligentée par la Direction et son coût porté à la charge de l'Actionnaire.

8.3.3. Lutte contre l'alcoolisme et drogue ou autres :

Les personnes prises en flagrance d'ébriété ou drogué (constaté par le service de sécurité), dans les parties communes seront astreintes à des sanctions. Ces sanctions sont valables également pour les personnes (majeures ou mineures) commercialisant, transportant des substances illicites.

Pour les mineurs dans ce cas, ils seront reconduits sur leur parcelle par les agents de sécurité. Des pénalités seront appliquées à leur responsable civil.

ARTICLE 9 : Litiges (hors règlement intérieur)

Les litiges entre actionnaires ne relevant pas du règlement intérieur sont du ressort des intéressés sans que la responsabilité de la SA puisse être invoquée.

Mise en application : Immédiatement

Validation : Le PDG représentant du Conseil d'Administration

A Saint-Aygulf le 16 Octobre 2020

